



Projet No 13/2011-1

18 février 2011

Leçons d'instruction pour le permis de conduire

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

Informations techniques :

No du projet :	12/2011
Date d'entrée :	18 février 2011
Remise de l'avis :	plus brefs délais
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission :	Commission Economique

..... Procédure consultative.....

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques relative aux services dans le marché intérieur;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1. L'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs est supprimé.

Art. 2. A l'article 24, la référence à l'article 23 est supprimée.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur un mois après le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Claude WISELER
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Jeannot KRECKE
Ministre de l'Economie et du
Commerce extérieur

Exposé des motifs

Concerne : projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

1. Considérations générales

L'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose que «*le ministre des Transports est autorisé à réglementer les matières suivantes par voie d'arrêté ministériel: (...)*

5. le prix des leçons des instructeurs.»

On précise que c'est le Gouvernement qui a fixé à l'époque par règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs, le coût des leçons d'instruction.

Au vu des conditions prévues à l'article 13 du projet de loi relatif aux services dans le marché intérieur disposant que "Art. 13. Exigences à évaluer

(1) Toute exigence concernant l'accès à une activité de services et son exercice visée au paragraphe (2), doit être compatible avec les conditions visées au paragraphe (3). Le cas échéant, cette disposition législative, réglementaire ou règle administrative doit être adaptée afin d'être rendue compatible avec ces conditions.

(2) Les exigences visées au paragraphe (1), qui doivent être non discriminatoires, sont les suivantes:

(...)

g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire;

(3) Les exigences visées au paragraphe (2) doivent remplir les conditions suivantes:

a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, de l'emplacement de leur siège statutaire;

b) nécessité: les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;

c) proportionnalité: les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat."

il échet de constater que les tarifs maxima des coûts de leçons d'instructions ne sont pas susceptibles de respecter ces conditions très restrictives.

De tout ce qui précède, la suppression de la réglementation des prix maxima des leçons d'instruction pour les permis de conduire s'impose et il y a lieu de faire jouer la concurrence sur ce marché.

Quant au texte du présent règlement grand-ducal, il y a lieu de préciser que l'article 23 fixait les tarifs des différentes leçons d'instruction alors que l'article 24 prévoit une peine en cas de non-respect de ces tarifs.

2. Commentaires des articles

ad) articles 1 et 2

Quant au texte du présent règlement grand-ducal, il y a lieu de préciser que l'article 23 fixait les tarifs des différentes leçons d'instruction alors que l'article 24 prévoit une peine en cas de non-respect de ces tarifs.

ad) article 3

Entrée en vigueur.

ad) article 4

Formule exécutoire.